

# Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Conseil d'administration

Séance du mardi 28 juin 2011

**Délibération n° CA-2011-07**

**Approbation de la convention projet  
relative à l'achat de l'ancienne usine « VIM »  
avec la Communauté de Communes du Val de Sèvre**

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, notamment son article 10-6°,

Sur proposition du directeur général,

- APPROUVE la convention projet entre la Communauté de Communes du Val de Sèvre et l'EPF de Poitou-Charentes ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention.

Le Président du conseil d'administration



**Jean-François MACAIRE**  
Président du Conseil d'Administration

Transmis pour approbation  
à Monsieur le Préfet de Région

Poitiers, le **30 JUIN 2011**

Le Préfet,



Bernard TOMASSIN



**CONVENTION PROJET  
N° CP 79 - 11 - ...**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SÈVRE**

**ET**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE POITOU-CHARENTES**

**Entre**

**La Communauté de Communes du Val de Sèvre**, dont le siège est à Soudan (79 800) représentée par son Président, Monsieur Jean Luc DRAPEAU, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Sèvre en date du .....,  
Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes du Val de Sèvre** » ;

**d'une part,**

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à – Immeuble le Connétable, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, 86000 POITIERS – représenté par Monsieur Alain TOUBOL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 22 septembre 2008 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°..... en date du .....,  
Ci-après dénommé « **EPF PC** » ;

**d'autre part**

# PRÉAMBULE

## L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC), au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF PC, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

L'action de l'EPF PC s'appuie sur cinq principes directeurs :

- ◆ l'EPF PC procède à des interventions foncières en complément de celles conduites en direct par les collectivités, pour la mise en œuvre du volet foncier de leurs projets ;
- ◆ l'EPF PC constitue un outil de régulation et d'observation du marché foncier ;
- ◆ l'EPF PC inscrit ses actions dans une démarche forte d'aménagement et de développement durable du territoire en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de qualité environnementale et sociale des projets ;
- ◆ l'EPF PC intervient prioritairement pour la mise en œuvre de projets de territoire, pensés à une échelle intercommunale, départementale, régionale ou nationale dans le strict respect des compétences de chaque collectivité ;
- ◆ un principe d'équité et de solidarité guide l'ensemble des actions de l'EPF PC.

Dans le respect de ces principes au titre de son PPI 2009-2013, l'EPF PC a retenu quatre thèmes d'interventions prioritaires dans le respect de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme :

- ◆ le foncier pour l'habitat, et notamment l'habitat social ;
- ◆ le foncier pour le développement économique et l'emploi ;
- ◆ le foncier pour la protection de l'environnement et des paysages ;
- ◆ le foncier pour la réalisation d'équipements structurants.

L'EPF PC, pour inscrire son action dans la durée, distingue trois modalités d'interventions foncières susceptibles de se succéder dans le temps pour contribuer à la préparation et à la maturation d'un projet :

- ◆ **la phase d'anticipation foncière (à long terme)** répond à la perspective de réalisation à long terme d'aménagements ou d'équipements publics ou accompagne l'élaboration d'un projet de territoire ;
- ◆ **la phase pré-opérationnelle (à moyen terme)** accompagne l'appui donné au projet par la collectivité publique qui prépare une phase opérationnelle sur des secteurs déterminés, en général plus réduits que dans la phase précédente ;
- ◆ **la phase de réalisation foncière (à court terme)** correspond à l'engagement effectif de la phase opérationnelle du projet pour lequel la maîtrise foncière doit être totale et aboutie.

## La Communauté de Commune du Val de Sèvre

Créée en 1994, la Communauté de Communes du Val de Sèvre regroupe huit communes que sont : Azay-le-Brûlé, Bougon, Cherveux, Pamproux, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Soudan et Souvigné.

Forte de près de 10 000 habitants, elle constitue l'une de trois communautés de communes du Pays du Haut Val de Sèvre avec les Communautés de la Haute Sèvre et d'Arc en Sèvre.

En plus des compétences obligatoires que sont l'aménagement de l'espace et le développement économique, ses élus ont fait le choix d'exercer les compétences optionnelles suivantes :

- politique culturelle,
- touristique,
- l'enfance,
- le logement
- le cadre de vie et l'action sociale.

Le projet de rachat de l'usine VIM située sur la commune d'Azay-le-Brûlé est survenu suite à la volonté des actionnaires du groupe espagnol de se délocaliser sur une zone d'activités proche d'un axe autoroutier. Ainsi, les élus de la collectivité ont suggéré aux dirigeants locaux de s'implanter sur la Zone d'Activités de Soudan, en échange du rachat des bâtiments de l'entreprise par la Communauté de Communes du Val de Sèvre. Ainsi, l'opération permet de préserver près de 150 emplois directs et des emplois indirects dans les services mais également les sous-traitants, fournisseurs et clients de cette entreprise.

L'emprise de l'usine porte sur une parcelle de près de 3 ha dont 600 m<sup>2</sup> de bureaux et 6 500 m<sup>2</sup> d'ateliers équipés de quais de chargement. Les bâtiments restent très fonctionnels pour des activités de production, d'artisanat et éventuellement de services. L'usine qui est à été construite il y a une trentaine d'années, a fait l'objet d'agrandissements, réalisés il y a environ dix ans.

Actuellement, les collectivités ainsi que les Chambres Consulaires sont souvent sollicitées par des entrepreneurs à la recherche de locaux libres et fonctionnels. Il s'agit notamment de jeunes créateurs qui recherchent préférentiellement la solution de la location, moins coûteuse et plus souple en cas de fluctuation de l'activité de l'entreprise.

Les différents contacts déjà initiés par la Communauté de Communes du Val de Sèvre confortent la faisabilité de ce projet en ciblant trois objectifs dans ce lieu :

- ◆ création d'activités économiques dans le domaine du recyclage de conteneurs maritimes à usage d'habitation ainsi que de matériel informatique ;
- ◆ réinsertion de personnes dans le monde du travail grâce à de la formation-action ;
- ◆ développement d'un pôle de recyclage au niveau du territoire.

Cette opération respecte les principes directeurs et les axes d'intervention de l'EPF PC tels que définis dans son PPI 2009-2013, au regard notamment des axes suivants :

- ◆ le foncier pour le développement économique et l'emploi ;
- ◆ le foncier pour la réalisation d'équipements structurants

Elle est donc éligible à l'intervention de l'EPF PC. Elle entre dans le champ des actions prévues au titre du Programme Pluriannuel d'Intervention 2009-2013.

**L'EPF PC et la Communauté de Communes du Val de Sèvre ont donc convenu de s'associer pour permettre à cette dernière de conduire sur le long terme une politique foncière sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Sèvre visant à l'acquisition de l'usine VIM située sur la commune d'Azay le Brûlé au lieu dit la Brousse.**

# CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION PROJET

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** et l'EPF PC ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** et l'EPF PC dans la mise en œuvre d'un dispositif visant à faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de leurs priorités d'actions respectives ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF PC et de la **Communauté de Communes du Val de Sèvre**, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF PC seront revendus à la **Communauté de Communes du Val de Sèvre**.

## ARTICLE 2. — LES AXES D'INTERVENTION PRIORITAIRES

Au vu des enjeux particuliers du territoire, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF PC et de la **Communauté de Communes du Val de Sèvre**, il est convenu que le partenariat portera essentiellement sur la mise en œuvre d'un projet de développement économique (dossier annexe n°1).

## ARTICLE 3. — LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La **Communauté de Communes du Val de Sèvre** a décidé de retenir le secteur repéré en rouge sur le plan de l'annexe n°2 comme périmètre d'intervention.

Compte tenu de l'état d'avancement des réflexions concernant le projet, l'intervention de l'EPF PC relève d'une phase opérationnelle ; elle vise à l'acquisition des immeubles inclus dans le périmètre visé ci-dessus.

## ARTICLE 4. — LES ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

### *4.1. Les engagements des partenaires*

Dès signature et acceptation de la présente, la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** et l'EPF PC s'obligent à une information réciproque de tout élément ou toute démarche verbale et/ou écrite de la part de l'une ou l'autre des parties ou des propriétaires, et ayant un rapport avec l'opération définie ci-dessus.

Ils s'obligent en outre à tenir confidentiels les termes des négociations engagées auprès des propriétaires.

### *4.2. Les engagements de la Communauté de Communes du Val de Sèvre*

La **Communauté de Communes du Val de Sèvre** s'engage à :

- ◆ réaménager le site de l'usine VIM en un site de développement économique tourné vers le recyclage, en attachant une attention toute particulière à la qualité des aménagements extérieurs et à la réhabilitation des bâtiments qui seront exemplaires en matière de développement durable;
- ◆ rechercher activement des occupants pour le bâtiment réhabilité dont l'activité s'inscrit dans la vocation du site ;
- ◆ faire état de l'intervention de l'EPF PC sur tout document ou support relatif aux projets objet de la présente convention;
- ◆ racheter les biens acquis par l'EPF PC dans les conditions précisées à l'article 8.2 de la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé, qu'en l'absence de tout projet, ou de projet répondant aux objectifs de la présente convention, l'EPF PC peut demander la résiliation de la présente convention.

Les dispositions prévues en cas de résiliation (article 15) trouveront alors à s'appliquer pour les dépenses acquittées par l'EPF PC et les biens éventuellement acquis.

Par ailleurs, la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** respectera, dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF PC les engagements pris dans la présente convention, quant à la réalisation de l'opération prévue. Dans le cas contraire, la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** dédommagera l'EPF PC d'un montant hors taxe correspondant à la minoration des frais d'actualisation portage imputée lors du calcul du prix de revente du bien.

#### **4.3. L'engagement de l'EPF PC**

L'EPF PC assurera en partenariat avec la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** :

- ◆ les études foncières en maîtrise d'ouvrage directe ;
- ◆ l'acquisition à l'amiable des biens visés à l'article 3 ;
- ◆ la gestion des biens acquis selon les dispositions prévues à l'article 7 ;
- ◆ la revente des biens à la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** ;
- ◆ l'information de **Communauté de Communes du Val de Sèvre** par la transmission d'une copie de l'attestation de l'acte de vente du bien acquis ;
- ◆ la diffusion annuelle à la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** du bilan financier prévisionnel annuel figurant les biens portés par l'EPF PC dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 5. — LES ÉTUDES**

L'EPF PC réalisera sous sa propre maîtrise d'ouvrage toutes les études portant sur l'état parcellaire et patrimonial du périmètre identifié :

- ◆ recherche et identification des comptes propriétaires ;
- ◆ estimation financière des biens ;
- ◆ évaluation des modalités d'intervention foncière.

Cette démarche permettra de préciser l'action foncière retenue.

### **ARTICLE 6. — LA DÉMARCHE D'ACQUISITION FONCIÈRE**

Conformément aux objectifs cités à l'article 2. de la présente convention, l'EPF PC s'engage à procéder, avec l'accord de la **Communauté de Communes du Val de Sèvre**, à l'acquisition amiable par acte notarié des immeubles inclus dans le périmètre figuré à l'annexe n°2.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le décret 86-455 du 14 mars 1986, les acquisitions effectuées par l'EPF PC seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France Domaine.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF PC s'engage à transmettre à la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** les copies de l'attestation de signature de l'acte d'acquisition du bien, dont il s'est porté acquéreur dès sa signature.

Si les études techniques ou les analyses de sols faisaient apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF PC et la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

## **ARTICLE 7. — LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF PC**

Le bien sera mis à disposition de la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** par convention séparée.

Le principe des modalités de mise à disposition est précisé en annexe n°3 de la présente convention.

## **ARTICLE 8. — LA DÉMARCHE DE REVENTE**

### ***8.1. Conditions juridiques de la revente***

La **Communauté de Communes du Val de Sèvre** rachètera par acte notarié les immeubles acquis par l'EPF PC. Ce rachat s'effectuera dans le respect des principes et du prix de cession prévus dans la présente convention.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, **Communauté de Communes du Val de Sèvre** se subrogera à l'EPF PC en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

En cas de non respect de ces clauses dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF PC, la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** dédommagera l'EPF PC, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 de la présente convention.

### ***8.2. Détermination du prix de cession***

L'action de l'EPF PC contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF PC.

Les modalités de détermination du prix de cession à la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** ou aux opérateurs sont définies au regard des dispositions du PPI 2009-2013 approuvé par délibération n° CA-2009-10 du Conseil d'Administration du 29 septembre 2009 et présentée ci-après.

Le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF PC, duquel les recettes sont déduites (dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation) :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** de faisabilité réalisées par l'EPF PC sur le bien ou en vue de son acquisition ;
- ◆ le **montant des travaux** réalisés par l'EPF PC sur les biens : remise en état des sols, mise en sécurité du bâti ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF PC ;
- ◆ les **frais de structure** correspondant à 0,5 % du montant des dépenses d'action foncière réalisées par l'EPF PC, plafonnés à 20 000 € ;
- ◆ le **solde du compte de gestion**<sup>(1)</sup> de l'EPF PC, du bien objet de la revente

- Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles, .....:
- Dépenses :
  - impôts et taxes
  - assurances
  - les travaux éventuels de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien...

Les **frais annuels d'actualisation** correspondent à :

- pour les opérations à vocation d'urbanisation :
  - 0,5 % en zone U,
  - 1 % en zone AU (ou NA),
  - 2 % dans les autres cas.
- pour les opérations à vocation de protection de l'environnement : érosion monétaire plafonnée à 1%.

Pour le cas particulier de la présente convention, le taux annuel d'actualisation est de 0,5%.

Il est précisé que le taux d'actualisation est ramené à zéro pour les trois premières années de portage lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité, sous réserve du dernier alinéa de l'article 4.2 de la présente convention.

<sup>(1)</sup>Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion **engagés par l'EPF PC** pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF PC pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes engagés ou perçus directement par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

## **ARTICLE 9. — LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION ET CLÔTURE DE LA CONVENTION**

La **Communauté de Communes du Val de Sèvre** se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF PC dans délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notarié établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

En cas de non-respect de ce délai, la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** sera tenue au versement d'intérêts moratoires. Le taux de référence pour le versement des intérêts moratoires correspond au taux marginal de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public n° 10071 86000 00001003201 77 ouvert au nom de l'EPF PC.

## **ARTICLE 10. — LE DÉROULEMENT DE LA CONVENTION PROJET**

Un « comité de pilotage projet » réalisera le bilan d'exécution annuel de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF PC (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Ce comité de pilotage sera présidé par le Président de la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** ou son représentant, et l'EPF PC en assurera le secrétariat. Ses conclusions seront consignées dans un procès-verbal qui précisera également la suite donnée.



Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention projet se poursuit selon les dispositions prévues à la phase d'intervention.

À titre exceptionnel, ce bilan pourra justifier la nécessité d'un allongement de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF PC qui sera acté également par avenant.

Dans le cas contraire, de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, la convention sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 15.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF PC au titre de son P.P.I. 2009-2013.

## **ARTICLE 11. — LA TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES**

La **Communauté de Communes du Val de Sèvre** transmettra, dans la mesure de ses possibilités techniques, sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données, plans et études à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF PC.

L'EPF PC maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et à respecter les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

En fin de mission, l'EPF PC remettra à la collectivité une synthèse des documents réalisés et les supports d'analyse et de traitement (référentiels fonciers, cartographies, ...).

## **ARTICLE 12. — L'ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTENAIRES**

### ***12.1. L'engagement financier de l'EPF PC***

Le montant de l'engagement financier de l'EPF PC au titre de la présente convention est plafonné à SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €).

Il comprend la participation de l'EPF PC aux études préalables, à l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière et à la gestion des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

### ***12.2. L'engagement financier de la Communauté de Communes du Val de Sèvre***

Conformément aux dispositions de l'article 4.2, la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** rachètera le bien aux conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 13. — L'INTERVENTION D'UN TIERS**

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF PC pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : bureaux d'études, géomètres, notaires, huissiers, avocats, experts, SAFER..... etc. Ils seront retenus dans le cadre de conventions et en application du règlement des marchés de l'EPF PC approuvé par délibération n° CA-2009-06 du 12 juin 2009.

L'EPF PC répercutera le montant des honoraires sur le prix de cession du foncier qu'il aura acheté.

## **ARTICLE 14. — LA DURÉE DE LA CONVENTION DE PROJET**

En dehors de tout avenant, la période de portage des immeubles acquis par l'EPF PC s'achève au le 31 décembre 2016, quelle que soit la date d'acquisition des biens. L'ensemble des reventes devra donc être réalisé avant cette date.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPF PC et la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** ont rempli leurs engagements respectifs :

- ◆ acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPF PC ;
- ◆ paiement du prix par la **Communauté de Communes du Val de Sèvre**;
- ◆ réalisation, dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens, du projet conformément aux engagements pris à l'article 4.2 de la présente Convention.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel, après validation par le Conseil communautaire et le conseil d'administration ou le bureau de l'EPF PC.

## **ARTICLE 15. - LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties, sauf en cas de violation d'une des clauses de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une demande anticipée de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF PC. Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF PC doit remettre à la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

En l'absence d'acquisition par l'EPF PC, la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF PC pour l'engagement de l'opération.

En cas d'acquisition, la **Communauté de Communes du Val de Sèvre** est tenue de racheter les biens mis en réserve par l'EPF PC aux conditions précisées à l'article 8.2 de la présente convention et ce, dans les six mois suivant la décision de résiliation acceptée par les deux parties.

## **ARTICLE 16. – CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 3 exemplaires originaux

La Communauté de communes du Val de Sèvre  
représentée par son Président,

L'Établissement Public Foncier  
représenté par son Directeur Général,

**Jean-Luc DRAPEAU**

**Alain TOUBOL**

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, n°..... en date du .....

Annexe n°1 : dossier du projet

Annexe n°2 : Plans et désignation cadastrale du périmètre d'intervention

Annexe n°3 : Condition de gestion des biens mis en réserve